

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Denis demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 22 avril 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire, madame Denis recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Aucune allocation de transition ne sera versée si madame Denis retourne à la Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE DENIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

35977

Gouvernement du Québec

Décret 401-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme sous-ministre du ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, soit nommé sous-ministre du ministère des Régions, administrateur d'État I, au salaire annuel de 145 957 \$, à compter du 23 avril 2001 ;

QUE monsieur Bernard Lauzon soit remboursé pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence ;

QU'à compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 22 octobre 2001 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Bernard Lauzon reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Lauzon, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35978

Gouvernement du Québec

Décret 402-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la constitution d'un comité ministériel spécial pour la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 1231-99 du 4 novembre 1999 soit modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE soit constitué le Comité ministériel spécial de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine composé du premier ministre, qui le préside, du député de Matane et président de la Commission de l'économie et du travail, qui en est le vice-président, de la vice-première ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, du ministre d'État aux Régions, ministre des Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, du ministre des Transports, du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Agricul-

ture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine; »;

2^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du dispositif, des mots « secrétaire général associé responsable du Centre de coordination des projets économiques, qui le préside, de la sous-ministre des Régions, qui en est la vice-présidente » par les mots « sous-ministre des Régions, qui le préside, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35979

Gouvernement du Québec

Décret 403-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le décret n^o 216-2001 du 8 mars 2001

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 216-2001 du 8 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du chiffre « 2 » par le chiffre « 11 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35980

Gouvernement du Québec

Décret 409-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'ordonnance SE-CM-4332 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance SE-CM-4332, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, À MATAGAMI, LE JEUDI 2 NOVEMBRE 2000, À 13 H 35, SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE SON MAIRE, M. MICHEL GARON ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS :

Madame la conseillère	Louise Saucier
Messieurs les conseillers	Gérald Lemoyne
	Jean-Claude Simard

Adoption du règlement n^o 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE tous les abonnés du service téléphonique local dans le territoire de la Municipalité auront accès à un service centralisé appels d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité encourra des frais pour fournir et exploiter par l'intermédiaire d'un tiers ce service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement imposant un tarif aux fins de pourvoir aux coûts de financement et d'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'en date du 5 septembre 2000, M. Gérald Lemoyne a donné un avis de motion à l'effet qu'il serait déposé à une séance subséquente, pour adoption, un règlement imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.

SUR PROPOSITION DE M. MICHEL GARON, DUMENT APPUYÉE PAR M. JEAN-CLAUDE SIMARD, IL EST ORDONNÉ :

Ordonnance n^o SE-CM-4332

D'ADOPTER le règlement n^o 123 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1.